

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 2022-020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la société SOCOTEC du marché 2022M06-TVX relatif à une mission de CSPS dans le cadre des travaux de réhabilitation du siège de Terre de Provence

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée.

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la partie ancienne du siège de Terre de Provence

CONSIDERANT que la nature et le caractère des travaux envisagés dans le cadre de la réhabilitation de cet immeuble nécessite la réalisation d'une mission de CSPS réglementairement obligatoire.

CONSIDERANT que cette mission CSPS couvre à la fois la phase de conception et la phase de réalisation de cette opération de travaux.

VU la lettre de consultation adressée par mail en date du 8 février 2022 à trois entreprises spécialisées dans les missions CSPS

CONSIDERANT les offres réceptionnées le 22 février 2022 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 1er mars 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché pour la mission CSPS intervenant dans le cadre de la réhabilitation du siège de Terre de Provence à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise suivante :

SOCOTEC Construction
18 boulevard Saint-Michel
84 000 AVIGNON

Pour un montant forfaitaire sur la durée du contrat de 2660 euros HT soit 3192 euros TTC,

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 2 :

La durée du marché est de 11 mois à compter de la notification de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 3 mars 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

